



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 février 2018  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF  
AU REDIMENSIONNEMENT DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES  
DU « CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC »  
situé à Parc Lann  
COMMUNE DE VANNES  
Dossier N° 56-2017-00036

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 16 février 2017, complété le 10 mars 2017, présenté par la société SAS VADIS, enregistré sous le n° 56-2017-00036 et relatif au redimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales du « centre commercial E. LECLERC » sur la commune de Vannes ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 mars 2017 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017 et son rapport remis le 20 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely, Secrétaire général de la Préfecture ;

VU le rapport du 02 février 2018 du service en charge de la police de l'eau ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 05 février 2018 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Monsieur le directeur de la société SAS VADIS est autorisé conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de redimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales du « centre commercial E. LECLERC » sur la parcelle cadastrée EM 57 sur la commune de Vannes.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Justificatif</b>
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  <b>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</b>  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Autorisation</b>	Superficie de l'opération : 26,84 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par le bureau d'études EOL,
- aux dispositions du présent arrêté.

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 - Prescriptions spécifiques**

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

##### **2.1. Période de réalisation des travaux**

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage.

## **2.2. Dimensionnement des ouvrages**

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales (bassin aérien) sera dimensionné en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier d'autorisation. Il sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension, d'un système de dégrillage, d'une cloison siphonide, et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 4 652 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite de 80,51 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour vicennal ;
- hauteur de stockage : 2,70 m ;
- diamètre calculé de l'orifice de fuite : 153 mm ;
- surverse intégrée à l'ouvrage de régulation d'au moins 1,8 m<sup>2</sup> ;
- vanne de confinement en sortie afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution.

## **2.3. Point de rejet**

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Cours d'eau Le Pargo

coordonnées IGN Lambert 93 : X : 265 922 Y : 6 745 432

Système de coordonnées	WGS 84	Lambert 93
Longitude	2°47'20.6466" O	265 922
Latitude	47°39'57.6076" N	6 745 432

Masse d'eau de référence : **J640 – La Marle et le Liziec de leur source à la mer**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## **2.4. Prescriptions en phase travaux**

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques sensibles. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le terrassement sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;
- l'emprise des travaux sera délimitée par la pose de « rubalise » ou de tout autre dispositif évitant la circulation ou le stationnement des engins de chantier, le stockage de matériaux ou de matériels ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;

- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Entretien des installations**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- les berges du bassin seront protégées par une membrane étanche ;
- l'entretien (ramassage des détritiques, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonoïde, ...) sera réalisé au moins quatre fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures en amont de la cloison siphonoïde et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 4 - Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 - Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier

de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 6 - Durée de validité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

#### **Article 10 - Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Vannes. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer).
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Morbihan ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

#### **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 12 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Vannes, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Vannes
- M. le DDTM – service eau, nature et biodiversité – unité MARE
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Mme Claudine Petit-Pierre, commissaire-enquêteur
- M. le président de la SAS VADIS - Parc Lann - rue Aristide Boucicaut 56000 Vannes

Vannes, le 20/02/2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY